



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-011

Portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'année 2023.

- Restaurant Le Café de France -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 à L.2213.6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.21221 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/10/141 en date du 14 décembre 2022 portant actualisation des droits issus de l'exploitation du domaine et tarifs d'accès aux services publics pour l'année 2023,

Considérant la requête en date du 13 décembre 2022, par laquelle [REDACTED] gérant du restaurant « LE CAFE DE FRANCE », sollicite le renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public au droit de son établissement, pour l'exploitation d'une terrasse, pour l'année 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant que Monsieur le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par délibération, délivrer des permis de stationnement ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère précaire et révocable,

ARRETE

Article 1^{er} : [REDACTED] gérant du restaurant « LE CAFE DE FRANCE » sis Place Neuve à Grimaud, est autorisé à placer **au droit de son établissement**, des sièges, tables ou installations commerciales mobiles, en rapport direct avec son activité, sur la partie du domaine public délimitée au sol et représentant une surface de 106 m².

Article 2 : **Le montant de la redevance** pour l'année 2023 s'élève à la somme de **5861,28 €** (cinq mille huit cent soixante-et-un euros et vingt-huit centimes) et se décompose comme suit :

- 75,40 m² de surface non couverte X 51.60 € / m² = 3890,64 €,

- 30,60 m² de surface couverte X 64,40 € / m² = 1970,64 €.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée **sous les réserves expresses suivantes.**

Article 4 : Le bénéficiaire devra s'acquitter du droit d'occupation du domaine public correspondant à la situation de son établissement et conformément au tarif en vigueur.

Ce droit est fixé **de manière forfaitaire et devra être acquitté dans son intégralité, quelle que soit la durée effective de l'occupation** qui ne pourra excéder la période d'occupation fixée à l'article 14.

- Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge des droits de voirie.
- Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer pour le pétitionnaire commerçant un droit pour bénéficier des dispositions du Code du Commerce relatives à la propriété commerciale.
- Article 6 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle.
- A ce titre, la cession, la sous-location ou le prêt même à titre gracieux de tout ou partie de l'emplacement faisant l'objet de la présente autorisation délivrée à titre précaire et révocable, sont formellement interdits.
- En cas de cession de l'activité exercée par le bénéficiaire, cette autorisation sera révoquée de plein droit, à charge pour le nouvel exploitant de solliciter une autorisation d'occupation auprès de la Commune.
- Article 7 : **Aucune extension non autorisée, même temporaire, de l'emplacement faisant l'objet du présent arrêté ne sera tolérée.**
- Article 8 : Le bénéficiaire devra mettre en place ses installations de telle sorte que les droits des tiers riverains soient préservés.
- Aucune attache ou ancrage ne sera notamment effectué sur la façade des immeubles riverains.
- Article 9 : Il est rappelé que durant les horaires de fermeture de l'établissement ainsi qu'à la fin de la période d'exploitation du commerce, l'emplacement attribué faisant l'objet du présent accord devra être laissé en état de propreté.
- De plus, dans un souci d'esthétique et pour des raisons de sécurité publique, les bénéficiaires sont tenus, **lors de la fermeture de l'établissement, de procéder à l'enlèvement de toutes les installations ou équipements présents sur le domaine public communal** (tentes, vélum, mobiliers, etc...).
- Seules les terrasses amovibles pourront être maintenues** sur le domaine public sous réserve de ne pas présenter de dégradation ou susceptibles de le devenir dans un avenir prochain.
- Article 10 : Il est fait interdiction formelle de produire des activités pouvant entraîner des nuisances sonores (orchestres, groupes vocaux, animations diverses, instruments destinés à transmettre ou amplifier le son, etc...) sans autorisation municipale.
- Article 11 : **La présente autorisation sera à toute époque révocable, en tout ou partie, dans le cas où l'administration communale le jugerait utile dans l'intérêt public**, soit, s'il y a lieu, suspendue temporairement pour des travaux ou des manifestations autorisés par la Ville.
- Article 12 : Le bénéficiaire est tenu de s'assurer, auprès d'une compagnie notoirement solvable, au titre de la responsabilité civile de l'exploitant, pour toutes les conséquences pouvant résulter de l'usage et de l'existence des installations et équipements disposés sur le domaine public concerné.
- Il déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Commune.
- Article 13 : **Le non-respect des prescriptions susmentionnées entraînera les sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur, et notamment la suppression immédiate de l'autorisation d'occuper le domaine public.**
- Article 14 : La présente autorisation est consentie **jusqu'au 31 décembre 2023** et pourra être renouvelée sur demande écrite adressée à Monsieur Le Maire au moins quinze jours avant l'expiration du présent arrêté.

Article 15 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notifié à l'intéressé.

Fait à GRIMAUD, le 08 JAN. 2023

**Le Maire,
Alain BENEDETTO.**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : - 9 JAN. 2023

Notifié à l'intéressé le :